

Article

« Une analyse quantitative de la doctrine en droit civil québécois »

Sylvio Normand

Les Cahiers de droit, vol. 23, n° 4, 1982, p. 1009-1028.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/042522ar>

DOI: 10.7202/042522ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

Une analyse quantitative de la doctrine en droit civil québécois

Sylvio NORMAND *

Scholarly writings may be considered as one of the sources of the law of Québec. A minor source compared, for instance, to the decisions of the courts, but nevertheless a source. The following paper is an unpretentious attempt to quantify rather than qualify Québec legal writers' contributions to such source as regards civil law only. It takes into account treatises, monographies including unpublished thesis, and articles.

	<i>Pages</i>
Introduction	1010
1. Méthodologie	1011
2. Analyse des données	1013
2.1. Les traités	1013
2.1.1. La doctrine classique	1013
2.1.2. La doctrine contemporaine	1016
2.2. Les monographies	1020
2.3. Les articles de périodiques	1022
Conclusion	1026

* Étudiant à l'École du Barreau. L'auteur remercie les professeurs Maurice Tancelin et François Frenette de l'aide apportée pour la rédaction de cet article.

Introduction

La doctrine constitue après la législation, la coutume et la jurisprudence, l'une des sources du droit¹. Aussi mérite-t-elle d'être étudiée pour elle-même à l'instar des autres sources du droit, soit pour mesurer son impact auprès des juristes, soit pour déterminer son degré d'originalité par rapport aux écrits des autres systèmes civilistes apparentés au nôtre. Avant d'entreprendre une étude qualitative de la doctrine, nous croyons cependant qu'il faille acquérir un certain nombre de données de base sur celle-ci. À cet effet, nous avons décidé d'entreprendre une étude quantitative de la doctrine, étude qui, nous l'espérons, sera le prélude à une étude plus vaste².

Nous avons choisi d'étudier d'abord et uniquement la doctrine en droit civil, puisque cette dernière constitue un corps de règles qui durant plus de cent ans a relativement peu changé. Il découle que les auteurs se sont penchés grosso modo sur les mêmes textes de loi³. Ensuite, et c'est là un avantage important, les auteurs se sont intéressés tôt au droit civil. On possède ainsi un nombre important de publications qui s'étendent sur une période considérable. Il en va autrement, par exemple, en droit public, domaine du droit qui n'a réellement attiré l'attention des chercheurs que depuis le milieu des années 60.

L'analyse des données sera effectuée en trois sections différentes, correspondant aux trois types de publication rencontrés, soit : les traités, les monographies et les articles de périodiques. Notre but sera de déterminer si ces publications ont été marquées par des changements depuis que le *Code civil du Bas-Canada* est entré en vigueur. Notre étude portera sur trois aspects différents, soit : les sujets, les auteurs et les éditeurs. En ce qui concerne les sujets, nous chercherons à établir lesquels ont été privilégiés par la doctrine. Quant aux auteurs, nous nous attacherons à établir qui ils sont

-
1. Évidemment, nous admettons que la doctrine ne constitue pas une source formelle du droit, mais on peut au moins la considérer comme une source dérivée du droit. Voir : P. AZARD avec le concours de A.-F. BISSON, *Droit civil québécois. Notions fondamentales. Famille. Incapacités*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1971, pp. 36-37; A. POPOVICI, « Dans quelle mesure la jurisprudence et la doctrine sont-elles source de droit du Québec », (1973) 8 *R.J.T.* 189.
 2. Quelques chercheurs se sont intéressés à l'étude de la doctrine : L. BAUDOIN, « Les aspects généraux du droit privé dans la province de Québec », Paris, Librairie Dalloz, 1967, pp. 89-98; P. AZARD avec le concours de A.-F. BISSON, *supra*, note 1, pp. 36-37; P.-G. JOBIN, « La réaction de la doctrine à la création du droit civil québécois par les juges : les débuts d'une affaire de famille », (1980) 21 *C. de D.*, 257, ce texte a également été publié dans (1980) 31, *Travaux de l'Association Henri Capitant* 65.
 3. Des changements profonds sont cependant survenus depuis quelques années et des modifications ont été ainsi apportées au droit des personnes, de la famille et les régimes matrimoniaux.

(professeurs, professionnels, juges, étudiants, autres) et à déterminer la part de chacun des groupes représentés, selon les époques. L'étude des éditeurs permettra de confronter deux milieux d'édition différents, soit le secteur privé et celui des presses universitaires⁴, et de comparer les productions de Montréal et Québec. L'analyse des périodiques sera quelque peu différente, l'abondance des articles nous ayant obligé à des restrictions dans le temps.

1. Méthodologie

Pour diverses raisons, il a fallu apporter d'importantes limites à notre étude. Ainsi, le droit commercial n'a pu être retenu ; ce qui exclut les lois commerciales incluses au *Code civil du Bas-Canada* (assurance, société, corporation, etc.) et celles d'origine fédérale (effets de commerce, faillite). Afin de faciliter les compilations des données, nous avons par ailleurs séparé en huit secteurs différents les lois civiles retenues, savoir : 1) droit civil général ; 2) droit des personnes et de la famille ; 3) successions et libéralités ; 4) régimes matrimoniaux ; 5) biens ; 6) obligations ; 7) prescription⁵ ; 8) sûretés.

Le corpus des publications étudiées a été établi à partir de divers ouvrages de références⁶ et la cueillette des données s'est arrêtée au mois de juin 1982.

Nos compilations nous ont permis de dénombrer 47 traités, 162 monographies et 1 771 articles de périodiques. Quelques explications doivent être fournies à propos de ces compilations. Les traités ont été comptés comme un seul ouvrage lorsqu'ils ont été écrits par un ou deux auteurs qui ont signé l'ensemble du traité en plusieurs tomes. À l'inverse, nous avons considéré comme autant d'ouvrages que d'auteurs les traités parus en différents tomes mais dont on ne peut attribuer la paternité, pour l'ensemble de l'œuvre, à un ou plusieurs auteurs.

4. Dans un proche avenir, il faudra probablement tenir compte aussi d'éditeurs du secteur public, notamment la Société québécoise d'information juridique (S.O.Q.U.I.J.)

5. La prescription est parfois comprise dans les biens ou les obligations.

6. Reynald BOULT, *Bibliographie du droit canadien*, 2^e éd., (Ottawa, Conseil canadien de la documentation juridique, 1977) ; M. CHRÉTIEN-RIOUX, *Répertoire des thèses de doctorat et de maîtrise soutenues dans les facultés de droit des universités du Québec et de l'Université d'Ottawa, section de droit civil* (s.l., Comité des bibliothécaires de l'Association des professeurs de droit du Québec, 1978 et les mises à jour de 1979 et 1980) ; l'*Annuaire de jurisprudence du Québec* ; l'*Index to Canadian Legal Periodical Literature* ; la bibliographie de la chronique publiée dans la *Revue trimestrielle de droit civil* d'abord par Louis BAUDOIN sous le titre « Chronique de droit canadien » de 1954 à 1964 et de 1967 à 1969 et par Jean-Louis BAUDOIN sous le titre « Chronique de droit civil québécois » à partir de 1971 ; tous les périodiques postérieurs à 1979 ont été également dépouillés.

Les monographies, au nombre susdit de 162, comprennent 87 thèses, dont 58 sont inédites. Ces dernières ne pouvaient être ignorées dans la mesure où, d'une part, elles couvrent d'importants champs de recherche au Québec et où, d'autre part, elles demeurent accessibles pour consultation⁷.

Quant aux articles de périodiques, nous avons exigé, vu le sujet des présentes, qu'ils possèdent un minimum de contenu doctrinal pour être retenus. Ont donc été rejetés, les résumés de jugements et de législations sans portée critique. En outre, nous nous sommes limité aux articles portant sur le droit civil substantif. N'ont donc pas été retenus, les articles traitant de sujets connexes tel le droit international privé. Comme il est souvent difficile d'établir la démarcation entre le droit substantif et le droit judiciaire, la décision de conserver ou de rejeter certains articles reste évidemment discutable. Quoi qu'il en soit, dans tous les cas où une classification des articles était proposée dans les périodiques, notamment dans les index annuels, nous nous y sommes fié. Les articles n'ont pas été différenciés des commentaires de jurisprudence. Nous reconnaissons qu'il s'agit là d'une lacune, mais il eût été difficile, sans un examen systématique du contenu des 1 771 titres comptabilisés, d'établir une telle distinction.

Les données rassemblées sont présentées sous forme de tableaux. Ils sont au nombre de cinq et ont pour titre : 1) *Sujets d'étude de la doctrine*; 2) *Occupation des auteurs de traités et de monographies*; 3) *Villes des éditeurs de traités et de monographies*; 4) *Édition des thèses*; 5) *Occupation des auteurs de publications dans les périodiques 1953-1957*. Nous référerons également à un tableau déjà publié donnant l'*Occupation des auteurs de publications dans les périodiques 1973-1977*⁸.

Les quatre premiers tableaux sont divisés en cinq périodes chronologiques de 20 ans et une plus courte de 16 ans. Sur les tableaux 1 et 4 il y a

7. À cette fin, on peut avoir recours aux services de la Bibliothèque nationale du Canada. Celle-ci met à la disposition des bibliothèques, moyennant une somme modique, des copies sur microfiches ou microfilms des thèses de maîtrise et de doctorat présentées dans la plupart des universités canadiennes. Des outils bibliographiques édités par la B.N.C. fournissent une compilation de ces thèses et permettent au consultant de trouver les sujets qui l'intéressent (*Nouvelles de la Bibliothèque nationale*, vol. 14, n° 2 (février 1982), p. 3-5). On peut également, grâce au *Dissertation Abstract*, obtenir une photocopie ou un microfilm des thèses de doctorat présentées dans les universités nord-américaines. Ces répertoires ne sont habituellement disponibles que dans les bibliothèques universitaires. Un moyen de faire connaître à l'ensemble de la communauté juridique la recherche effectuée par les étudiants gradués serait de publier une chronique annuelle de recherche dans chacun des cinq périodiques universitaires. Cette chronique pourrait donner une liste des thèses en cours et des thèses soutenues dans chacune des facultés de droit.

8. P.-G. JOBIN, *supra*, note 2, (1980) 21 C. de D. 260 ou (1980) 31 *Travaux de l'Association Henri Capitant* 80.

un certain nombre de chiffres entre parenthèses. Dans les deux cas, il s'agit du nombre total des thèses, inédites ou publiées, présentées au Québec ou à l'étranger.

2. Analyse des données

2.1. Les traités⁹

Nous avons répertorié 47 ouvrages¹⁰, d'un ou plusieurs tomes, que nous considérons comme étant des traités (tableau I). Par leur forme, leurs auteurs et même par leurs éditeurs, ces traités peuvent être séparés en deux groupes distincts que nous appellerons la doctrine classique et la doctrine moderne.

2.1.1. La doctrine classique

La doctrine classique correspond à ce que l'on a appelé l'École de l'Exégèse en France. Les auteurs rattachés à cette doctrine sont en fait des commentateurs de la loi. Leur but est essentiellement d'expliquer les dispositions du *Code civil du Bas-Canada*. Ils sont peu ou pas du tout critiques vis-à-vis du législateur. La présentation de l'œuvre est fortement imprégnée par l'attachement aux textes. Ainsi, les traités reproduisent-ils généralement chacun des articles du Code et les font suivre d'un commentaire didactique. En France, cette forme de doctrine disparaît à la fin du XIX^e siècle. En revanche, elle fleurira jusqu'aux environs de 1955 au Québec. Il ne faudrait cependant pas croire que la facture des traités sera toujours la même durant la longue période où ce genre de doctrine marquera la production québécoise. En fait, on peut distinguer deux périodes marquées par une production différente. La première s'étend depuis 1866 jusqu'au début du

9. Le traité porte sur l'ensemble ou une partie du *Code civil*. Il cherche à expliquer la loi et à présenter les différentes interprétations jurisprudentielles données par les tribunaux. Son intérêt vient surtout du fait qu'il s'efforce de donner une vue synthétique du droit. Il acquiert une autorité qui le place au premier plan de la production doctrinale. Cette autorité, il la tient de son auteur qui pour entreprendre un tel travail, doit posséder une connaissance approfondie du droit civil.

10. Antérieurement à la codification du droit civil, deux ouvrages peuvent être considérés comme les premiers traités édités au Québec. Il s'agit de : H. des Rivières BEAUBIEN, *Traité sur les lois civiles du Bas-Canada*, Montréal, Ludger Duvernay, 1832, t. 1, 250 p. ; t. 2, 364 p. ; t. 3, 312 p. et de M. BIBAUD, *Commentaires sur les lois du Bas-Canada, suivi d'une Notice historique*, t. 1, Montréal, Cérat et Bourguignon, 1859, 222 p. ; t. 2, Montréal, Typographie de Pierre Cérat, 1861, 595 p. et LXXVIII.

TABLEAU I
SUJETS D'ÉTUDE DE LA DOCTRINE

	Gén.			Biens			Personnes et famille			Rég. mat.			Succ. Lib.			Obligations			Prescriptions			Sûretés			Total			
	T	M	A	T	M	A	T	M	A	T	M	A	T	M	A	T	M	A	T	M	A	T	M	A	T	M	A	
1866-1885	2		1			1		2(2)	2						1			3					1	2	2	3(2)		10
1886-1905	4		1			7		4(4)	14			7		1	14		5(3)	19			4		2(1)	8	4	12(8)		74
1906-1925	2	1	5		1	1		4(1)	13			4		1(1)	12		4(2)	6					1(1)	3	2	12(5)		44
1926-1945	1	2	8	1	1	14	2	2(1)	27		1(1)	15	1	2(2)	56(1)		11(5)	85			10		1(1)	37	5	20(10)		252(1)
1946-1965		8	38	1	3(3)	37		12(6)	83	1	4(3)	35	1	8(3)	85	9	17(5)	261	1		8	1	1(1)	29	14	53(21)		576
1966-1982		4	33	1	6(6)	79	5	17(15)	169	2	2(2)	72(1)	3	6(3)	86(1)	8	24(13)	303	1		8		3(2)	65	20	62(41)		815(2)
TOTAL	9	15	86	3	11(9)	139	7	41(29)	308	3	7(6)	133(1)	5	18(9)	254(2)	17	61(28)	677	2		30	1	9(6)	144	47	162(87)	1771(3)	

SIGLES: T: Traités, M: Monographies, A: Articles.

Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre total des thèses, inédites ou publiées, présentées au Québec ou à l'étranger.

XX^e siècle; la seconde du début du XX^e siècle jusque vers 1955¹¹. Les ouvrages de la première période sont, à deux exceptions près, des codes annotés. Les deux exceptions, fort curieusement, sont les deux plus anciennes œuvres. Les ouvrages de la seconde génération constituent de véritables traités. Les commentaires sont davantage développés, la jurisprudence est analysée et des renvois à la doctrine française sont fréquents; mais la fidélité au texte ne se dément pas.

Les traités de la première période ont eu pour but de fournir rapidement aux juristes des instruments de référence sur la nouvelle codification. Les ouvrages furent probablement longtemps jugés suffisants, puisqu'il faudra attendre le début du XX^e siècle pour voir apparaître des traités plus élaborés. Le traité de Mignault¹², paru au début de la seconde période fut longtemps l'ouvrage de référence par excellence des juristes. En fait, durant à peu près quarante ans, soit jusqu'à la parution des premiers tomes du traité de Trudel, l'œuvre de Mignault fut le pilier du droit civil québécois. Le *Traité de droit civil du Québec* est le plus impressionnant par ses dimensions.

11. Par ordre chronologique pour la première période : DE LORIMIER, Chs.-L. et Chs.-A. VILBON, (avocats), *La Bibliothèque du Code civil de la province de Québec*, Montréal, La Minerve et Eusèbe Sénécal, 1871 s., 21 volumes; LORANGER, T.J.J., (juge), *Commentaire sur le Code civil du Bas-Canada*, Montréal, Eusèbe Sénécal, 1873 et 1879, 2 volumes, (inachevé); SHARP, William Prescott, (avocat), *Civil Code of Lower Canada*, Montréal, A. Périard, 1889, 3 volumes; DE BELLEFEUILLE, Édouard-Lefebvre, (avocat), *Le Code civil annoté*, Montréal, Beauchemin, 1891, 851 p.; BEAUDRY, Édouard A., (notaire), *Le questionnaire annoté du Code civil du Bas-Canada*, Montréal, C.O. Beauchemin, 1892, 585 p.; BEAUCHAMP, J.-J. (avocat), *Code civil de la province de Québec annoté — Civil Code of the Quebec Annotated*, Montréal, Théoret, 1904-1905 et 1924, 5 volumes; SAINT-CYR, J.-F. (avocat), *Supplément au Code civil annoté*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1931, 2 volumes. L'ouvrage de De Lorimier et Vilbon n'est ni un code ni vraiment un traité, il s'agit plutôt d'un recueil comprenant le texte du Code civil, les commentaires des codificateurs et de nombreux extraits d'auteurs français. De Lorimier dans l'introduction justifie en ces termes la forme de l'œuvre : « Dans un pays comme le nôtre, où le prix des livres de Droit est de beaucoup au-dessus des ressources pécuniaires de la plupart d'entre nous, où le riche seul peut se passer le luxe d'une bibliothèque bien choisie, il nous a paru que ce serait faire une œuvre utile, que d'offrir à nos confrères un ouvrage qui de fait fût en quelque sorte toute une petite bibliothèque de notre Code Civil. » (tome 1, p. 13)

Par ordre chronologique pour la seconde période : MIGNAULT, P.-B. (avocat), *Le droit civil canadien basé sur les « Répétitions écrites sur le Code civil » de Frédéric Mourlon avec la revue de la jurisprudence de nos tribunaux*, (avocat), Montréal, Whiteford et Théoret, 1895-1916, 9 volumes; Langelier, F. (juge), *Cours de droit civil de la province de Québec*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1905-1911, 6 volumes; BILLETTE, J.-Émile, (avocat), *Traité théorique et pratique de droit canadien*, Montréal, Imprimerie Excelsior, 1933, 1 volume, (inachevé); TRUDEL, Gérard et autres, (avocats), *Traité de droit civil du Québec*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1942-1958, 17 volumes.

12. Sur l'œuvre de Mignault, voir : A. MARIN, *L'Honorable Pierre-Basile Mignault*, Montréal, Fides, 1946, 132 p.

Publié juste avant la parution des premiers ouvrages de la doctrine moderne, il n'a pu jouir du prestige attaché habituellement à une œuvre de cette envergure.

Dire que les traités de la première période s'apparentent par leur forme, c'est une évidence. Mais il y a plus. Les traités ont en commun, par surcroît, d'avoir été écrits par des praticiens (notaires, avocats et juges) et édités par des éditeurs privés de Montréal (tableaux 2 et 3).

Les traités de la doctrine classique, œuvres de praticiens, avaient pour but de répondre aux besoins de leurs confrères. La méthode exégétique adoptée ainsi que la présentation article par article, était de nature à répondre aux attentes des praticiens intéressés à trouver rapidement une réponse à leurs interrogations. Bien que plusieurs de ces travaux aient perdu de l'intérêt aujourd'hui, ils ne doivent pas être dévalorisés outre mesure. Il ne faut pas perdre de vue que ces traités ont été écrits par des individus dont l'occupation première n'était pas la recherche mais la pratique du droit. Sans eux, il aurait fallu attendre 1970 pour voir un traité rédigé par des professionnels de la recherche !

2.1.2. La doctrine contemporaine

Un traité de la doctrine contemporaine se reconnaît au seul examen du plan de l'ouvrage. Désormais, les auteurs cessent d'être prisonniers du plan du *Code* : la présentation article par article est abandonnée. Ils élaborent un plan qui permet une étude synthétique du droit et non plus exégétique. L'étude analytique des dispositions du *Code* perd considérablement de l'importance au profit d'un intérêt marqué pour la jurisprudence et dans une moindre mesure pour le droit comparé, surtout le droit civil français. Même si les dernières productions de la doctrine classique remontent à 1955, il faudra attendre quinze ans avant de voir apparaître les premières œuvres de la doctrine contemporaine.

À l'heure actuelle, ces œuvres constituent trois traités incomplets¹³. Outre ces trois traités, il existe d'autres œuvres qui appartiennent à cette

13. Par ordre de publication de la première édition : Le *Traité élémentaire de droit civil*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal : BAUDOIN, Jean-Louis (professeur), *Les obligations*, 1970, 431 p. ; MAYRAND, Albert (professeur), *Les successions ab intestat*, 1971, 428 p. ; PINEAU, Jean (professeur), *La famille*, 1972, 365 p. ; BAUDOIN, Jean-Louis (professeur), *La responsabilité civile délictuelle*, 1973, 570 p. ; MARTINEAU, Pierre (professeur), *La prescription*, 1977, 413 p. ; *Droit civil québécois*. Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa : AZARD, Pierre avec le concours de Alain-François BISSON (professeurs), *Notions fondamentales. Famille, Incapacités*, 1971, 335 p. ; Le *Cours de Thémis*. Montréal, Les Éditions Thémis Inc. : BRIÈRE, Germain (professeur), *Les libéralités*, 1972, 278 p. ; BRIÈRE, Germain (professeur), *Les successions ab intestat*, 1972, 192 p. ; PINEAU, Jean (professeur),

doctrine contemporaine, œuvres dont la notoriété est reconnue mais qui ne sont pas rattachées à un traité portant sur l'ensemble du *Code civil*¹⁴.

Ces traités, appartenant à la doctrine contemporaine, ont en commun d'avoir tous été écrits par des professeurs d'université et souvent édités par des presses universitaires (tableaux 2 et 3). Cela s'explique d'autant plus qu'ils ont été rédigés, après avoir d'abord servi à l'enseignement, par des professeurs ayant acquis une excellente réputation dans leur domaine.

À plusieurs points de vue la doctrine classique et la doctrine contemporaine s'opposent : la forme des œuvres, la provenance des auteurs, et même les éditeurs diffèrent. Ils ont cependant une chose en commun, ils ont pratiquement tous été écrits et édités à Montréal. Jusqu'à tout récemment, l'Université de Montréal était la seule université québécoise à poursuivre la rédaction d'un traité de droit civil, cependant depuis peu le Centre de droit privé et comparé à l'Université McGill¹⁵ s'est aussi engagé dans une telle

Les régimes matrimoniaux, 1972, 147 p. ; MARTINEAU, Pierre (professeur), *Les biens*, 1973, 181 p. ; JOYAL-POUPART, Renée (professeur), *La famille*, 1973, 237 p. ; POURCELET, Michel (professeur), *La vente*, 1974, 213 p. ; OUELLETTE-LAUZON, Monique (professeur), *Droit des personnes et de la famille*, 1976, 266 p. ; PINEAU, Jean et Monique OUELLETTE-LAUZON (professeurs), *Théorie de la responsabilité civile*, 1978, 226 p. ; PINEAU, Jean (professeur), *Théorie des obligations*, 1979, 287 p.

Il peut être soutenu que les volumes publiés dans cette dernière collection sont des manuels et non des traités. Cela est vrai. Cependant étant donné les définitions retenues au début de notre étude, il nous semble que ces manuels se rapprochent davantage, par leur forme, des traités que des monographies.

Les deux ouvrages du Prof. Germain Brière ont été publiés pour la première fois dans la collection le *Cours de Thémis* en 1972. Il s'agissait toutefois alors d'une quatrième édition. En effet, chacun des deux ouvrages avait déjà été édité à trois reprises entre 1968 et 1971, sous la forme de photocopies, à la Librairie de l'Université de Montréal.

14. Par ordre de publication de la première édition : TANCELIN, Maurice A. (professeur), *Théorie du droit des obligations*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1975, 572 p. ; PINEAU, Jean (professeur), *Mariage, séparation, divorce. L'état du droit au Québec*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1976, 289 p. ; ROUSSEAU-HOULE, Thérèse (professeur), *Précis du droit de la vente et du louage*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1978, 399 p. ; CAPARROS, Ernest (professeur), *Les régimes matrimoniaux du Québec*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée/Sorej inc., 1979, 259 p. ; PERRET, Louis (professeur), *Précis de responsabilité civile*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1979, 173 p.
15. Nous avons appris du directeur du Centre, le professeur P.-A. Crépeau, que ce *Traité de droit civil du Québec* portant sur le droit nouveau, sera publié au fur et à mesure que l'Assemblée nationale procédera à la réforme du *Code civil*. Déjà trois tomes sont prévus, soit une *Introduction au droit civil* par les professeurs M. TANCELIN et A. MOREL et deux tomes consacrés à des matières ayant déjà fait l'objet de réformes soit : *Le contrat de louage des choses* par le professeur P.-G. JOBIN et *Les régimes matrimoniaux* par le professeur E. CAPARROS.

TABLEAU 2

OCCUPATION DES AUTEURS DE TRAITÉS ET MONOGRAPHIES

	PROFESSEURS		PROFES- SIONNELS		JUGES		ÉTUDIANTS		PROFESSEURS ET ÉTUDIANTS		AUTRES		TOTAL	
	T	M	T	M	T	M	T	M	T	M	T	M	T	M
1866-1885			1		1			2				1	2	3
1886-1905		1	4	3				8					4	12
1906-1925			1	2	1	2		4				2	2	10
1926-1945			5	7				12				1	5	20
1946-1965	2	12	12	8				20				4	14	44
1966-1982	20	10		2		4		41				2	20	59
TOTAL	22	23	23	22	2	6		87				10	47	148

SIGLES: T: Traités, M: Monographies.

TABLEAU 3

VILLES DES ÉDITEURS DE TRAITÉS ET DE MONOGRAPHIES

	MONTRÉAL				QUÉBEC				AUTRES				TOTAL	
	T	P	U	M	T	P	U	M	T	P	U	M	P	U
1866-1885	2	1				1							2	2
1886-1905	4	6				3				3			4	12
1906-1925	2	4				4				2			2	10
1926-1945	5	10				2				4			5	16
1946-1965	13	22		4		2			1	8		2	14	38
1966-1982	1	9	15	6		1	2	2		7	2	1	20	26
TOTAL	27	52	15	10		13	2	2	1	24	2	3	47	104

SIGLES: P: Éditeurs du secteur privé, U: Éditeurs du secteur universitaire, T: Traités, M: Monographies.

entreprise. L'Université d'Ottawa semble avoir abandonné le traité commencé en 1971, traité qui jusqu'à maintenant ne compte qu'un seul tome.

2.2. Les monographies¹⁶

Depuis la mise en vigueur du *Code civil du Bas-Canada* en 1866, 162 monographies ont été écrites d'après nos compilations. De ce nombre 104 ont été publiées, le reste étant des thèses inédites. Une simple observation du tableau 1, nous permet de constater qu'il existe deux périodes distinctes quant au nombre de monographies, soit de 1866 à 1945 et de 1946 à nos jours. De la première période, nous avons 47 monographies incluant 25 thèses, de la seconde période, 115 monographies dont 62 thèses. La proportion des thèses par rapport au nombre total des monographies est à peu près identique pour les deux périodes, soit 53.1% dans le premier cas et 53.9% dans le second cas ; ce qui veut dire qu'un peu plus de la moitié des monographies écrites en droit civil au Québec sont ou ont originellement été des thèses.

Les sujets privilégiés par les auteurs sont par ordre : les obligations : 61 (37.7% du total des monographies), les personnes et la famille : 41 (25.3%), les successions et libéralités : 18 (11.1%), le droit civil en général : 15 (9.3%), les biens : 11 (6.8%), les sûretés : 9 (5.5%), les régimes matrimoniaux : 7 (4.3%), finalement la prescription : 0. Il ne semble pas y avoir d'intérêt soudain pour certain sujet, au contraire, les statistiques montrent une croissance à peu près constante dans chacun des secteurs.

À l'exception d'un, celui des obligations, tous les secteurs sont fortement tributaires de la recherche des étudiants gradués. En effet, alors que les monographies traitant des obligations sont à 46% des thèses, ce pourcentage dépasse 50% ailleurs. Les monographies portant sur le droit civil en général font un peu bande à part, il s'agit d'œuvres de professeurs, d'ouvrages collectifs ou encore de publications de colloques. Nous sommes forcé de constater que n'eût été de la recherche des étudiants gradués, certains secteurs du droit n'auraient à peu près pas donné lieu à des études substantielles. Il faut dire toutefois que les thèses ne sont pas nécessairement publiées. En comparant les tableaux 1 et 4, nous nous rendons compte que le nombre des monographies publiées est bien peu élevé dans certains secteurs. Ainsi, n'y a-t-il aucune monographie sur la prescription, 3 seulement sur les biens et les régimes matrimoniaux, 6 sur les sûretés, 12 sur les successions et libéralités, 15 sur le droit civil en général, 21 sur les personnes et la famille et

16. Les monographies, y compris les thèses, portent sur un sujet précis. Il peut s'agir de l'étude d'un groupe ou même d'une seule disposition du *Code civil* ou encore d'un aspect particulier des lois civiles.

44 sur les obligations. Bref, rien de très exceptionnel encore, d'autant plus que la publication demeure restreinte nonobstant le nombre apparemment respectable des monographies écrites et que certains secteurs sont beaucoup trop négligés. L'ensemble est révélateur de l'état de la recherche en droit civil au Québec.

La condition des auteurs des monographies ne trahit pas les constatations que nous venons de faire (tableau 2). Les étudiants gradués, au nombre de 87, constituent le groupe le plus important et ce à toutes les époques. Viennent ensuite les professeurs (23), les professionnels (22) et les juges (6). Dix monographies ont été écrites par des personnes des secteurs autres que juridiques et quatorze par des personnes dont nous n'avons pu déterminer le statut. À partir de 1946, une métamorphose marque le monde de la recherche en droit : les professeurs d'université¹⁷ s'imposent comme auteurs. Cette arrivée des professeurs correspond d'ailleurs à la croissance importante que connaissent les monographies à partir de cette date.

Le monde de l'édition¹⁸ est quant à lui fortement centralisé (tableau 3). Montréal est de loin le principal centre d'édition : 62 des 104 monographies publiées y ont été éditées. Québec suit avec 15 publications. Vingt-sept (27) ouvrages proviennent d'autres villes, notamment d'Ottawa, de Sherbrooke, de Toronto et de Paris. Les éditeurs Théoret et Sénécal dominent la scène montréalaise au XIX^e siècle. Ils sont rejoints au XX^e siècle par Wilson et Lafleur, qui demeure encore aujourd'hui l'un des principaux éditeurs en droit au Québec. Dans la ville de Québec, à part Côté au XIX^e siècle, aucun éditeur ne semble s'être particulièrement intéressé à ce domaine de l'édition. Cette prépondérance des éditeurs du secteur privé montréalais se comprend facilement par l'importance du marché de cette ville. Ce qui surprend toutefois, c'est le dynamisme des Presses de l'Université de Montréal qui ont édité 10 ouvrages tandis que les Presses de l'Université Laval en éditaient 2. Ce déséquilibre s'explique difficilement, les deux institutions jouissant certainement d'une infrastructure comparable.

17. Ce n'est qu'au début des années 60 que seront constitués des corps professoraux dans les facultés de droit au Québec. Voir à ce propos : P-G. JOBIN, *supra*, note 2, (1980) 21 *C. de D.* 264 ou (1980) 31 *Travaux de l'Association Henri Capitant* 70. Cependant, il faut se garder de croire que depuis cette époque la distinction professeurs/professionnels est nette et générale. Alors que certains professeurs s'adonnent à plein temps à des activités universitaires (enseignement, recherche, administration), d'autres poursuivent, parallèlement à cela, des activités professionnelles.

18. Pour avoir une idée du monde de l'édition au Québec, notamment des statistiques sur la production en droit, voir : Ignace CAU, *L'édition au Québec de 1960 à 1977*, Coll. Civilisation du Québec, n° 30. Québec, Éditeur officiel du Québec, 1981, 229 p.

Un dernier problème mérite un développement spécial, l'édition des thèses. On l'a vu plus haut une grande part des monographies écrites, 53.7% plus précisément, sont des thèses. Nous avons compilé 90 thèses, de diplômés d'études supérieures, de maîtrises et de doctorats, présentées depuis 1866. De ce nombre, 32 ont été publiées sous forme de monographies ou d'articles de périodiques, ce qui donne un maigre taux de publication de 35.5% (tableau 4). Ce taux varie beaucoup selon les époques. Encore ici, on remarque deux périodes distinctes. Entre 1866 et 1945, 19 des 26 thèses présentées donnent lieu à une publication, soit un taux de 73%. Après 1946, seulement 13 des 64 thèses présentées sont publiées, soit un taux dérisoire de 20.3%. Au lieu de s'améliorer, la situation semble empirer. On dira peut-être que la thèse est d'abord et avant tout un exercice d'assouplissement de l'esprit et qu'elle ne vise pas publication. Cela est en partie vrai parce qu'un nombre limité de thèses portent sur des sujets susceptibles d'intéresser le monde juridique en général. Cependant, des solutions mitoyennes pourraient être trouvées entre la publication à grand tirage et l'absence complète de publication. En effet, d'une part, les universitaires (étudiants et professeurs) devraient utiliser au maximum les possibilités offertes par les presses universitaires¹⁹ et d'autre part, les étudiants dont les thèses ne sont pas de nature à paraître sous forme de monographies devraient s'efforcer d'en publier un résumé substantiel dans les périodiques universitaires de droit. Laisser inédites 80% des thèses présentées, c'est refuser tout rayonnement à plus de 50% de la recherche en droit civil au Québec, recherche par ailleurs subventionnée dans certains cas. À une époque où les citoyens s'interrogent de plus en plus, et à bon escient, sur le rôle des universités, celles-ci devraient faire en sorte que la collectivité puisse profiter davantage de ces savants travaux.

2.3. Articles de périodiques²⁰

De 1866 à ce jour, nous avons dénombré 1 771 articles de périodiques portant sur les huit secteurs de droit civil retenus (tableau 1). Alors que nous

19. Il existe aux Presses de l'Université Laval, dans la collection « Bibliothèque juridique », une série prévue pour la publication de thèses et de rapports de recherche. Jusqu'à maintenant, deux thèses seulement y ont été publiées.

20. L'article de périodique est généralement de dimension moins considérable que la monographie. On peut y retrouver les mêmes sujets d'étude que pour la monographie, cependant il ne poursuit pas les mêmes fins que celle-ci. L'article de périodique a une portée plus immédiate que la monographie. Il vise à faire connaître et à critiquer une législation ou un jugement nouveau. Il peut également servir à transmettre les résultats préliminaires d'une recherche dont les résultats définitifs paraîtront sous forme de monographie. En outre, on peut également y rencontrer les résultats définitifs d'une étude très spécialisée pour laquelle la publication sous forme de monographie n'est pas appropriée.

TABLEAU 4
ÉDITION DES THÈSES

	Gén.			Biens			Personnes et famille			Rég. mat.			Succ. Lib.			Obligations			Prescriptions			Sûretés			Total			
	T	M	A	T	M	A	T	M	A	T	M	A	T	M	A	T	M	A	T	M	A	T	M	A	M	A		
1866-1885							1(2)																				1(2)	
1886-1905							4(4)											3(3)							1(1)		8(8)	
1906-1925							1(1)							1(1)				0(2)							1(1)		3(5)	
1926-1945							1(1)			0(1)			0(2)	1(1)				4(5)							1(1)		6(10)	1(1)
1946-1965					1(3)		2(6)			1(3)			2(3)					2(5)							0(1)		8(21)	
1966-1982					0(6)		0(15)			1(2)	1(1)		0(3)	1(1)				2(13)							0(2)		3(41)	2(2)
TOTAL					1(9)		9(29)			2(6)		1(1)	3(9)		2(2)			11(28)							3(6)		29(87)	3(3)

SIGLES: T: Traités, M: Monographies, A: Articles.

Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre total des thèses, inédites ou publiées, présentées au Québec ou à l'étranger.

avons perçu en 1946 une nette démarcation dans le nombre des publications de traités et de monographies, cette démarcation existe aussi dans la production des articles de périodiques mais elle se produit plus tôt. C'est entre 1926 et 1945 que la production d'articles connaît une croissance importante. De 1866 à 1925, 128 articles ont été publiés, soit 7.2% de la production totale. De 1926 à nos jours, on en compte 1 643, soit 92.8%. D'ailleurs la production a connu une forte croissance durant cette seconde période, passant de 252 de 1926 à 1945 (14.3%) à 576 de 1946 à 1965 (32.5%) et 815 de 1966 à nos jours (46%). Cette croissance s'explique évidemment par l'arrivée de cinq nouveaux périodiques depuis 1951.

S'il est fait exception des articles consacrés au droit en général, les secteurs sont privilégiés dans le même ordre que pour les traités et les monographies, c'est-à-dire : obligations, 677 (38.2% du total) ; personnes et famille, 308 (17.4%) ; successions et libéralités, 254 (14.3%) ; sûretés, 144 (8.1%) ; biens, 139 (7.9%) ; régimes matrimoniaux, 133 (7.5%) ; prescription, 30 (1.7%) ; droit civil en général, 86 (4.9%).

Un certain nombre de périodiques ayant existé au XIX^e siècle et dans la première partie du XX^e siècle sont maintenant disparus²¹. Les périodiques qui s'étaient donnés comme vocation première de publier des articles de doctrine ne firent pas long feu. *La revue critique* comme *La Thémis* ne parurent que 4 ans. Deux autres périodiques furent publiés plus longtemps. Cela tient sans doute au fait qu'ils contenaient beaucoup de jurisprudence. Les éditeurs de ces périodiques, parmi lesquels on rencontre cinq des sept auteurs de « traités » de la première période, doivent être considérés, malgré l'échec de l'entreprise, parmi les juristes les plus dynamiques de l'époque.

Actuellement, on compte 8 périodiques différents²². Les trois plus anciens sont édités par les organismes professionnels, les cinq autres par des

21. Par ordre de fondation : *La revue légale : recueil de jurisprudence et d'arrêts*, Rédacteurs : M. MATHIEU (shérif) et A. GERMAIN (avocat), Montréal, A. Périard, 1869-1892 ; *La revue critique de législation et de jurisprudence du Canada*, Rédacteurs : W.H. KERR, D. GIROUARD, L.A. JETTÉ, J.A. PERKINS et H.F. RAINVILLE (avocats), Montréal, Dawson Brothers, 1871-1875 ; *La Thémis*, Rédacteurs : T.J.J. LORANGER (juge), B.A.T. DE MONTIGNY, E.L. DE BELLEFEUILLE, C.C. DE LORIMIER (avocats), F.A. BEAUDRY (notaire) et J. DESROSIERS (avocat), Montréal, Eusèbe Sénécal, 1879-1883 ; *La revue légale : publication mensuelle de droit, de législation, de critique et de jurisprudence*. Rédacteurs : J.J. BEAUCHAMP, E. LAFLEUR, C.E. DORION, P. DEMERS (avocats) et L. BÉLANGER (notaire), Montréal, Whiteford et Théoret, 1895-1942.

22. Par ordre de fondation : *Revue du Notariat*, 1898 ; *Revue du Barreau canadien / Canadian Bar Review*, 1923 ; *Revue du Barreau*, 1941 ; *La Revue juridique Thémis* (publiée sous le nom de *Thémis* de 1951 à 1965), 1951 ; *McGill Law Journal / Revue de droit de McGill*, 1952 ; *Les Cahiers de Droit*, 1954 ; *La Revue générale de droit* (publiée sous le nom de *Justinien*, de 1964 à 1969), 1964 ; *La Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, 1970.

En plus de ces 8 périodiques qui s'adressent au public restreint que constitue le monde des

facultés de droit. Le *McGill Law Journal* pour sa part est publié par l'association des étudiants de la Faculté de droit de l'Université McGill. Deux autres périodiques universitaires ont également été fondés et publiés durant quelques années par des associations d'étudiants, il s'agit des *Cahiers de droit*²³, et de la *Revue juridique Thémis*²⁴. Par la suite, ils ont été respectivement pris en charge par les facultés de droit de Laval et de Montréal. Signalons qu'à travers le Canada quatre autres périodiques universitaires sont publiés par des étudiants²⁵. La publication de périodiques par les associations étudiantes s'inscrit dans une tradition nord-américaine qui conçoit les universités non pas uniquement comme un milieu d'étude mais aussi comme un milieu de formation et de prise en charge de responsabilités.

Faute de temps, il a fallu restreindre l'ampleur des relevés pour l'étude des périodiques. En effet, il eût été impossible de trouver l'occupation de chacun des auteurs des 1 771 articles de périodiques comptabilisés. Aussi avons-nous décidé de comparer deux périodes séparées par un intervalle de 15 ans, la première période s'étend de 1953 à 1957, la seconde de 1973 à 1977. La première période correspond à l'établissement des périodiques universitaires. On dénombre alors 6 périodiques, tandis que durant la seconde période on en compte 8. La période 1973-77 avait déjà donné lieu à un dépouillement par le Professeur Jobin, dont nous utilisons le tableau²⁶. On remarquera que ce tableau, à l'instar du nôtre, n'est pas limité au droit civil, mais comprend tous les articles et commentaires publiés par ces périodiques. Nous outre passons de la sorte les limites établies au début de notre étude, mais la compilation a pu être ainsi grandement facilitée.

En feuilletant les périodiques de ces deux périodes, on s'aperçoit qu'ils ont subi de profondes modifications en l'espace de 15 ans. Les périodiques les plus marqués par cette métamorphose furent la *Revue du notariat* et la *Revue du Barreau*. Au début des années 50, ces deux périodiques sont véritablement axés sur la vie des professionnels à qui ils sont destinés. Les

juristes, il existe deux périodiques à large diffusion, il s'agit de *Justice* (Québec, ministère de la Justice — Direction des communications, 1979 s.) et de *Objection* (Montréal, Centre d'information juridique/Éditions Nouvelle Optique, 1982 s.). Alors que le premier périodique propose une vision positiviste du droit, le second présente une analyse critique du droit.

23. Publiés par les étudiants de 1954 à 1968, soit les tomes 1 à 9.

24. Publiés par les étudiants de 1951 à 1973, soit les tomes 1 à 15 de *Thémis* et les tomes 1 à 8 de la *Revue juridique Thémis*.

25. Il s'agit des périodiques suivants : *Alberta Law Review*, *Queen's Law Journal*, *University of British Columbia Law Review*, *University of Toronto, Faculty of Law Review*.

26. *Supra*, note 8.

articles sont brefs et les textes de fond portant sur le droit substantif plutôt rares. Dans les années 70, c'est tout à fait l'inverse.

En comparant le tableau 5 et le tableau du professeur Jobin, on se rend compte que l'occupation des auteurs est différente pour les périodes envisagées. Durant la seconde période, les professeurs deviennent, et de loin, les premiers auteurs d'articles. Leur contribution passe alors de 37.9% à 67.4%. Cette augmentation s'est faite au détriment de l'apport des professionnels et des étudiants, dont l'apport respectif est passé de 37.2% à 18.9% et de 14% à 3.8%. Certains périodiques sont plus que d'autres touchés par ces modifications. Il s'agit des *Cahiers de Droit* et de la *Revue juridique Thémis*, qui durant la première période publiaient abondamment des textes d'étudiants. Il faut de la signaler que les étudiants ont continué, seuls ou en collaboration avec des professeurs, à figurer parmi les auteurs de doctrine²⁷, et ce dans tous les périodiques à l'exception de la *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*.

Durant la seconde période, les commentaires d'arrêts ont connu un accroissement considérable. Alors qu'on en comptait 297 de 1953 à 1957, leur nombre atteint 555 pour les années 1973 à 1977. Les périodiques professionnels accordent une place considérable à ces commentaires. Pour les deux périodes, ce sont les professeurs qui, le plus souvent, sont chargés de les rédiger²⁸. Les auteurs de ces commentaires dans la *Revue du Barreau canadien* sont aussi variés que les sujets abordés. La *Revue du Barreau* confie, pour sa part, cette chronique à plusieurs auteurs spécialisés dans chacun des secteurs. Quant à la *Revue du notariat*, ce sont les directeurs de la revue qui semblent assumer cette tâche²⁹.

Conclusion

La doctrine en droit civil québécois appartient à deux grandes périodes distinctes, une première qui dure 79 ans soit de 1866 à 1945 et une seconde

27. Il est intéressant de mentionner que dans la première livraison de la *Revue juridique Thémis*, l'équipe de rédaction réitérait son intention de continuer à publier des textes d'étudiants. Elle justifiait sa décision en ces termes: «Nous avons (...) cru bon de maintenir la participation étudiante dans la nouvelle Thémis. Non pas parce que Thémis est sous l'entière responsabilité des étudiants de la Faculté de Droit de l'Université de Montréal. Mais parce que Thémis répond à un besoin d'extériorisation et d'autonomie intellectuelles des étudiants. Et aussi parce que nous sommes convaincus de la très haute valeur de certains articles étudiants.» (1966) 1 R.J.T. 5.

28. Le commentaire de jurisprudence constitue un travail formateur et original qui aurait peut-être avantage à être confié plus souvent à des étudiants de 1^{er} cycle.

29. H. Turgeon, directeur de la revue de 1951 à 1955 rédige plusieurs comptes rendus et depuis cette date, le nouveau directeur, R. Comtois, a rédigé la très grande majorité des comptes rendus.

TABLEAU 5

*OCCUPATION DES AUTEURS DE PUBLICATIONS DANS LES PÉRIODIQUES
1953-1957*

	PROFESSEURS		AVOCATS ET NOTAIRES		JUGES		ÉTUDIANTS		PROF. et ÉTUD.		AUTRES	
	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C
C. de D.	3		10		1		29	5				
McGill L.J.	12	1	6			1	1	23			3	2
R. du B.	28	14	90	3	16		1				8	9
R. du B. can.	60	87	35	77	7		4	2			11	7
R. du N.	35	48	73	8					1		14	1
R.J.T.	28		8		2		43	9			8	
SOUS-TOTAL	166	150	222	88	26	1	78	39	1		44	19
TOTAL	316		310		27		117		1		63	
% par rapport au nombre total des publications	37,9%		37,2%		3,2%		14%		0,1%		7,6%	

SIGLES : A : Articles, C : Commentaires.

plus courte, 36 ans seulement, soit de 1946 à 1982. Les deux périodes se distinguent l'une de l'autre par deux points principaux. La production est nettement plus abondante durant la seconde période et l'occupation des auteurs change, les professeurs se substituant aux professionnels du droit.

Les données assemblées nous ont permis de nous rendre compte que la production est assez inégalement répartie entre les différents secteurs. Cela s'explique en partie à cause de l'importance relative des différents secteurs du *Code civil*. Cependant, on ne peut guère ne pas s'étonner du nombre peu élevé des publications de certains secteurs comme les sûretés, les biens, les régimes matrimoniaux et la prescription.

Récemment, le *Conseil canadien de la documentation juridique* a dressé une liste des sujets qu'il considère non suffisamment couverts par la doctrine³⁰. Il est important de signaler sur quel critère le *Conseil* s'est basé pour dresser sa liste. Pour qu'un secteur du droit soit retenu comme présentant des lacunes, il devait être « sans monographie utile ou utilisable ». Le *Conseil* ne s'est cependant pas penché sur la qualité des ouvrages existants. Son critère était purement quantitatif. En droit civil, ont été considérés comme des domaines lacunaires le droit de la famille, le droit de la personne, le prêt, la propriété (incluant enregistrement) et les sûretés.

Le droit de la famille et de la personne ainsi que le prêt ne sont pas des secteurs où il est complètement impossible de trouver une monographie. Évidemment, la documentation n'est pas abondante, mais elle n'est pas absente. Le secteur de la propriété et des sûretés nous semble au contraire dans une piètre situation. Les traités « modernes » sont rares (biens) ou inexistantes (sûretés) et les monographies ne dépassent pas la douzaine dans chacun de ces secteurs. On ose croire que d'ici quelques années ces deux secteurs sortiront de l'état de sous-développement dans lequel ils se trouvent.

Au Québec, la doctrine en droit civil a connu d'importants changements depuis l'adoption du *Code civil du Bas-Canada* jusqu'à aujourd'hui. Les auteurs du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle, ces précurseurs pour qui la recherche était une occupation secondaire, ont fait un travail remarquable pour le temps et compte tenu des besoins. Maintenant, c'est aux universitaires surtout que revient la tâche d'écrire la doctrine. Souhaitons malgré tout que praticiens et étudiants continueront à apporter leur contribution à l'édification de cette doctrine !

30. Conseil canadien de la documentation juridique. *Écrits juridiques canadiens contemporains* — Énoncé des besoins. Ottawa, Conseil canadien de la documentation juridique, [Circa 1980], 2 p.